



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'OMBRÉE D'ANJOU

Adopté par délibération du Conseil Municipal d'Ombree d'Anjou en date du 19 janvier 2021

ARTICLE 1 : Objet du règlement	<i>page 2</i>
ARTICLE 2 : Procédure de réservation des équipements sportifs couverts	<i>page 3</i>
ARTICLE 3 : Modalités d'accès aux équipements sportifs	<i>page 5</i>
ARTICLE 4 : Tarif de mise à disposition	<i>page 6</i>
ARTICLE 5 : Encadrement des activités physiques et sportives	<i>page 6</i>
ARTICLE 6 : Matériel sportif	<i>page 6</i>
ARTICLE 7 : Entretien, hygiène et sécurité	<i>page 7</i>
ARTICLE 8 : Organisation de manifestations	<i>page 8</i>
ARTICLE 9 : Dispositions particulières des équipements sportifs de plein air	<i>page 8</i>
ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité	<i>page 9</i>
ARTICLE 11 : Application du règlement	<i>page 9</i>
ARTICLE 12 : Annulation	<i>page 10</i>
ARTICLE 13 : Dispositions diverses	<i>page 10</i>

Vu la loi n°84-160 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 Juillet 2000,

Vu le Code du sport ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Considérant que la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou, propriétaire de ses équipements sportifs, met à disposition des associations sportives, des établissements scolaires et des personnes privées ses installations,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des biens et des personnes, de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

ARRETE

ARTICLE 01 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs de la commune d'Ombree d'Anjou cités ci-dessous, y compris des locaux annexes (vestiaires, club house...) et du matériel :

Équipements couverts :

- Salle multisports Henri Gazeau, place de l'Église, 49520, Bel-Air
- Hall de gymnastique Henri Gazeau, place de l'Église, 49520, Bel-Air
- Salle multisports Maurice Couraud, rue Chevalier d'Avoynes, 49520, Combrée
- Salle multisports Léo Lagrange, rue du Maine, 49420, Pouancé
- Salle multisports Claude Robert, rue du Maine, 49420, Pouancé
- Hall de gym Frédéric Charles, rue du Maine, 49420, Pouancé
- Salle de danse, place du Champ de foire, 49420, Pouancé
- Salle des Grées, route des Grées, 49420, Chazé-Henry

Équipements de plein air :

- Stade municipal, chemin du fourneau, 49420, La Prévrière
- Stade de Tressé, site de Tressé, 49420, Pouancé
- Stade de Saint Aubin, rue Saint-Jacques, 49420, Pouancé
- Stade municipal, rue du stade, 49420, Chazé-Henry
- Stade municipal, rue d'Anjou, 49420, Vergonnes
- Stade municipal, rue des sports, 49520, Grugé l'Hôpital
- Stade municipal, rue Bordeaux Montrieux, 49520, Bel-Air
- Stade municipal, rue de Beaulieu, 49520, Combrée
- Stade municipal, rue de la Mairie, 49520, Noëllet
- Stade municipal, rue du stade, 49420, Saint-Michel-et-Chanveaux
- City stade, rue du stade, 49420, Chazé-Henry
- City stade, rue de Beaulieu, 49520, Combrée
- City stade, rue du stade, 49520, Le Tremblay
- City stade, rue du Maine, 49420, Pouancé

- City-stade, rue de la Mairie, 49520, Noëllet
- City-stade, place de l'Église, 49520, Bel-Air
- City-stade, rue des sports, 49520, Grugé l'Hôpital
- City-stade, chemin du fourneau, 49420, La Prévière
- City-stade, rue du stade, 49420, Saint-Michel-et-Chanveaux
- City-stade, chemin des Perrières, 49420, Vergonnes
- Plateau multisports, site de Tressé, 49420, Pouancé
- Parcours de santé, site de Tressé, 49420, Pouancé
- Skate-park, rue du Maine, 49420, Pouancé
- Skate-park, place de l'Église, 49520, Bel-Air
- Skate-park, rue du stade, 49520, Le Tremblay
- Terrain de tennis, site de Tressé, 49420, Pouancé
- Terrain de tennis, Place Maurice Briand, 49520, Combrée
- Terrain de tennis, rue du stade, 49520, Le Tremblay
- Terrain de tennis, rue des sports, 49520, Grugé l'Hôpital

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

ARTICLE 02 **Procédure de réservation des équipements sportifs couverts**

Pour toute demande d'occupation d'équipements sportifs couverts, une convention de mise à disposition des équipements sportifs sera passée entre la commune et le demandeur afin de fixer les conditions d'utilisation. Le demandeur devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages liés à l'occupation des équipements sportifs.

2-A – Les priorités de mise à disposition

Durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h à 18h, les équipements sportifs sont mis à disposition en priorité aux établissements scolaires (écoles maternelles, primaires et collèges) ainsi qu'aux activités sportives communales (école des sports, fitness, multisports adultes).

1. Établissements scolaires et activités sportives communales
2. Associations sportives d'Ombrée d'Anjou
3. Administrés, associations non sportives et autres organismes d'Ombrée d'Anjou
4. Associations sportives/non sportives et organismes hors Ombrée d'Anjou

2-B : Procédure pour les réservations annuelles

Les réservations pour l'utilisation annuelle des équipements sportifs se font auprès du service sports et loisirs d'Ombrée d'Anjou.

Un planning vierge est transmis chaque année aux utilisateurs des salles au début du mois de juin. Ce dernier doit être complété en fonction des besoins (jours, créneaux et installations souhaitées) et remis au service sports et loisirs avant la date butoir. Les demandes arrivant après cette date ne seront plus considérées comme prioritaire.

Une association voulant faire pour la première fois une réservation annuelle doit transmettre un courrier à l'hôtel de ville, signé du président de l'association, précisant l'objet de la réservation ainsi que les créneaux souhaités (jours, horaires, installations).

Les demandes de créneaux seront étudiées par le service sports et loisirs et les demandeurs seront informés de l'attribution des créneaux avant la rentrée de septembre. Une convention de mise à disposition des équipements sportifs devra être passée entre la commune et l'utilisateur.

Les créneaux attribués sont valables durant toute l'année scolaire, de septembre à début juillet. Les créneaux ne sont pas valables durant les vacances scolaires sauf si la demande a été faite lors de la réservation annuelle en juin, sous réserve des disponibilités liées aux réservations exceptionnelles ou aux activités organisées par la commune.

2-C : Procédure pour les réservations exceptionnelles

Est considéré comme réservation exceptionnelle, toute demande en dehors des créneaux attribués pour l'année (tournoi, gala, formation...). Trois types de demandes sont à distinguer :

- Les demandes hors vacances scolaires
- Les demandes pendant les vacances scolaires
- Les demandes pour une manifestation

Pour toute réservation exceptionnelle, une demande doit être faite par mail ou courrier auprès du service sports et loisirs d'Ombree d'Anjou. Doit être précisé : l'objet de la réservation, la date, l'horaire, l'installation souhaitée et si besoin, le matériel souhaité (table, chaise...).

Les demandes de réservation exceptionnelles doivent être faites au minimum :

- 3 semaines avant pour une demande hors vacances scolaires
- 1 mois avant pour une demande pendant les vacances scolaires
- 2 mois avant pour une manifestation

Pour les utilisateurs non réguliers faisant une demande de réservation exceptionnelle, une convention de mise à disposition exceptionnelle devra être signée avec la commune.

2-D : Respect du planning

Le service sports et loisirs est le seul habilité à autoriser l'utilisation des équipements sportifs. Pour un bon fonctionnement des équipements sportifs, il est exigé de chaque utilisateur de respecter les horaires qui lui auront été attribués.

Le planning d'utilisation des équipements sportifs est transmis à chaque utilisateur, affiché dans les équipements sportifs et disponible sur le site internet de la commune.

2-E : Mise à disposition pour les collègues

Une convention d'utilisation des équipements sportifs est signée entre la commune et le représentant du collège. Elle est reconduite par tacite reconduction pour chaque année scolaire et peut être modifiée par un avenant.

La convention fixe les conditions d'utilisation, les modalités de mise à disposition (loyer, temps d'occupation, modalités de paiement...) ainsi que toutes dispositions relatives à l'utilisation d'un équipement sportifs (résiliation, sécurité, assurance, etc...).

Les demandes de créneaux sont transmises par les collègues au service sports et loisirs afin d'être étudiées et validées avant la rentrée de Septembre.

2-F : Annulation des créneaux

La commune se réserve le droit d'annuler temporairement ou définitivement les créneaux attribués en cas de manquement au présent règlement.

ARTICLE 03 Modalités d'accès aux équipements sportifs3-A : Les clés/badges d'entrée

Les utilisateurs se verront remettre les clés/badges correspondant aux équipements utilisés. Il est formellement interdit de reproduire des clés/badges.

Toute demande de clés/badges supplémentaires sera facturée par la commune au tarif défini par décision du conseil municipal.

3-B : Tenues exigées

L'accès aux équipements sportifs se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique (chaussures sans crampon ni pointe en salle, pieds nus dans le dojo). Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif. Ces derniers sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages.

3-C : Respect des lieux

Les utilisateurs doivent veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition et s'assurer de leur utilisation dans des conditions normales.

Les utilisateurs s'engagent à prévenir immédiatement les services de la commune en cas de problèmes, de dégradations ou de dysfonctionnements.

3-D : Interdiction d'accès

L'accès aux salles de sports n'est pas autorisé :

- Aux animaux, même tenus en laisse (sauf chien guide)
- Aux vélos, cycles, roller, skate, trottinette et tous véhicules à moteurs
- A toutes personnes en état d'ébriété

3-E : Interdictions diverses

A l'intérieur des équipements sportifs, il est interdit :

- De fumer
- De pénétrer avec des objets susceptibles de porter atteinte à la sécurité des autres usagers
- De jeter des détritrus à terre

ARTICLE 04 **Tarifs de mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sportifs se fait gratuitement pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les associations.

Le tarif de mise à disposition pour les collèges est fixé par le biais des conventions d'utilisation.

Pour les autres utilisateurs (particulier, entreprise, associations non-sportives...), le tarif de location est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 05 **Encadrement des activités physiques et sportives****5-A : Encadrement de l'activité**

Une activité ne peut démarrer sans la présence d'un référent, bénévole ou professionnel. Ce dernier doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité ainsi que de veiller au respect des lieux. Le référent s'engage à vérifier le bon état du matériel à chaque début et fin de séance.

5-B : Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'activité n'est pas soumise à une législation particulière (exemple de l'escalade).

5-C : Encadrement professionnel

Seules les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle peuvent encadrer une activité physique ou sportive contre rémunération.

5-D : Obligation d'affichage

Les diplômes des éducateurs ainsi que leur carte professionnelle doivent être obligatoirement affichés sur le lieu de pratique conformément à l'article R-322-5 du code du sport.

ARTICLE 06 **Matériel sportif**

Chaque utilisateur a obligation de ranger le matériel dont il a fait usage dans les endroits prévus à cet effet. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des conséquences liées à une mauvaise utilisation du matériel.

Pour toute dégradation de matériel, la commune pourra demander à l'utilisateur un remboursement des frais engagés pour la réparation ou le remplacement.

Les utilisateurs qui stockent leur propre matériel en sont responsables.

La commune s'assurera de l'entretien et du contrôle du matériel sportif (panier, but...) conformément aux articles R-322-19 à R-322-26 du code du sport.

ARTICLE 07 **Entretien, hygiène et sécurité****7-A : Entretien des équipements sportifs**

L'entretien des locaux est assuré par les agents communaux. Les créneaux d'entretien seront affichés sur les plannings d'utilisation des équipements sportifs. Les équipements ne sont pas accessibles sur ces créneaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant après leur utilisation. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit d'interdire ponctuellement ou définitivement l'accès aux équipements sportifs et de facturer les heures d'entretien supplémentaires.

7-B : Gestion des déchets

Les utilisateurs sont vivement encouragés à pratiquer le tri des déchets en déposant les détritux dans les poubelles prévus à cet effet et à adopter une attitude et des méthodes visant à la réduction des déchets.

7-C : Électricité, chauffage, eau

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité de la commune et notamment des services techniques. Les utilisateurs ne doivent pas manipuler les commandes de chauffage.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas laisser couler l'eau inutilement et adopter une consommation raisonnée de l'eau.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

7-D : Sécurité des équipements sportifs

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R.123-1 à R.123-55.

Ils sont classés selon leur activité (sport, spectacle, restaurant...) et leur capacité d'accueil, catégorisée de 1 à 5. Tous les équipements sportifs couverts de la commune sont de type X. La salle Léo Lagrange est classée en catégorie 3. Les autres équipements sont classés en catégorie 5. En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue.

La commune s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité le matériel et les locaux. A ce titre, toute intervention sur l'équipement par l'utilisateur est strictement interdite.

Dans chaque équipement, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence afin d'assurer une évacuation dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Toute anomalie détectée présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes devra immédiatement être signalée auprès du directeur des services techniques au 02.41.92.35.19 et l'utilisation du matériel en question sera au préalable interdit de toute utilisation jusqu'à nouvel ordre.

Numéro d'urgence :

- Appels d'urgence : 112
- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Gendarmerie : 02.41.92.40.17

7-E : Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, état d'urgence...), la commune se réserve le droit de modifier l'affectation des équipements sportifs et les conditions d'accès. Elle élaborera un protocole précisant les modalités d'utilisation à respecter (accès, mesures sanitaires, entretien...). Les utilisateurs ne respectant pas le protocole pourront se voir refuser l'accès aux équipements sportifs.

ARTICLE 08 **Organisation de manifestations**

Les demandes de réservation pour l'organisation d'une manifestation, sportive ou non, doivent être faites au minimum 2 mois avant. La priorité est toujours donnée à la pratique sportive (compétition ou entraînement).

Conformément au code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à la vente et à la distribution de boissons du 3^{ème} groupe.

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique...) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de la commune.

Pour les manifestations non-sportives (foire, bal, loto, etc..), l'utilisateur s'engage à mettre en place les protections de sol mises à disposition. La commune se réserve le droit d'interdire de futures réservations en cas de dégradation et à répercuter les frais engendrés auprès du locataire.

ARTICLE 09 **Dispositions particulières des équipements sportifs de plein air****9-A : Convention de mise à disposition des équipements sportifs de plein air**

Une convention de mise à disposition sera signée avec les clubs de football utilisant les terrains de football ainsi qu'avec les clubs de tennis utilisant les terrains de tennis extérieur. Cette convention fixera les conditions d'utilisation (créneaux d'occupation, entretien, etc...).

9-B : Occupation des terrains de football

Les terrains de football sont occupés en priorité par les clubs de football de la commune sur les créneaux d'utilisation définis par la convention d'occupation. En dehors de ces créneaux, les terrains sont accessibles à tous les publics.

Si les conditions météorologiques le nécessitent et en accord avec le club et la commune, les activités sportives seront interrompues, afin de préserver l'intégrité des terrains. Le club doit faire la demande

d'arrêté auprès du service sports et loisirs, le vendredi avant midi, afin de pouvoir le transmettre aux instances footballistiques dans les délais prévus.

9-C : Les terrains de tennis

Les terrains de tennis de Pouancé, Combrée, Grugé l'Hôpital et Le Tremblay sont accessibles à tous les publics.

Les terrains de tennis de Pouancé et de Combrée sont occupés en priorité par le Tennis Club de l'Ombrée, notamment pour l'organisation de compétition, mais restent accessibles à tous les publics.

9-D : Les city-stade et skate-parks

Les city-stade et skate-park sont ouverts à tous et libres d'accès. En période scolaire (8h-18h), l'utilisation se fera prioritairement pour les établissements scolaires (écoles et collèges) et pour les activités sportives communales (école des sports).

Chaque utilisateur se doit de veiller au respect des lieux. Il est notamment interdit d'escalader les structures et de circuler sur les city-stade avec vélo, roller, skate et autres véhicules (motorisés ou non). L'accès aux skate-parks se fait avec une tenue adéquate (casque, protection...). La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur ces équipements, elle est tenue d'en informer les services de la commune.

ARTICLE 10

Assurance et responsabilité

L'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance contre tous les risques inhérents à l'utilisation des équipements sportifs et du matériel mis à disposition et fournir une attestation chaque année au service sports et loisirs.

La pratique sportive s'effectue aux risques et péril des pratiquants. La commune décline toute responsabilité en cas d'incidents liés au non-respect du présent règlement.

La commune ne peut être tenue responsable des dégradations de biens ne lui appartenant pas, qu'il s'agisse du matériel des associations ou des effets personnels des utilisateurs. La commune ne pourra être tenue responsable que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif (panier, but...).

ARTICLE 11

Application du règlement

Le personnel municipal et les élus sont compétents pour faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, enseignants et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du règlement par les participants aux activités dont ils assument la charge.

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'accès aux équipements et de répercuter les frais engendrés auprès de l'utilisateur.

ARTICLE 12 **Annulation**

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

Les équipements sportifs peuvent être « réquisitionnés » en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie d'un équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

Un utilisateur qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement les créneaux attribués peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 13 **Dispositions diverses**

Le présent règlement est remis à chaque association ou établissements scolaires utilisant les équipements sportifs en même temps que la convention de mise à disposition.

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Municipal. Les utilisateurs seront informés dès lors qu'une modification sera apportée au règlement.

Fait à Ombrée d'Anjou,
Le 26 janvier 2021

Le Maire,
Pierrick ESNAULT

